


DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Février 2018

REFORME DU DISPOSITIF PENIBILITE UN NOUVEAU C2P FINALEMENT FORT SIMILAIRE A L'ANCIEN C3P

Deux décrets publiés au journal officiel du 28 décembre 2017 finalisent la réforme du dispositif pénibilité. Comme le précise l'Institut National de Recherche et de Sécurité dans l'édition de janvier de sa lettre d'information électronique, les changements introduits sont restreints si bien que, pour les entreprises, le remplacement du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) par le Compte Professionnel de Prévention (C2P) ne modifie pas grand-chose, en termes d'obligation d'évaluation et de prévention.

Les deux décrets publiés modifient d'abord les modalités de gestion du dispositif. Ainsi, le C2P sera géré par les organismes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) de l'Assurance maladie.

Quatre facteurs de risques écartés du C2P

De façon plus significative pour les employeurs, ces décrets confirment le changement de périmètre du compte. Contrairement à ce qui était initialement envisagé lors de la création du dispositif, quatre facteurs de risques n'ont plus à être déclarés, en raison des difficultés pratiques que suscitait leur évaluation. (Voir encadré)

Des seuils d'exposition inchangés

Les autres facteurs de risques sont en revanche confirmés. Les seuils d'exposition aux 6 facteurs de risques professionnels du C2P sont précisés au nouvel article D.4163-2 du Code du travail. Ce sont exactement les mêmes que ceux de l'ancien compte pénibilité.

La nouvelle notion d'"indice de sinistralité"

L'autre changement méritant d'être signalé résulte du nouvel article D.4162-1 qui introduit la notion d'"indice de sinistralité". En effet, l'ordonnance du 22 septembre 2017 prévoyait que les entreprises ou groupes de plus de 50 salariés doivent conclure un accord ou mettre en œuvre un plan d'action :

- soit si 25 % de leur effectif est exposé au-delà des seuils à un ou plusieurs des facteurs de risques du C2P ;
- soit si leur sinistralité au titre des accidents de travail et maladies professionnelles dépasse un certain seuil.

Ce seuil est désormais défini et se nomme "indice de sinistralité". Il est fixé à 0,25 et se calcule par le rapport entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés à l'employeur et l'effectif de l'entreprise. Concrètement, il faut diviser le nombre d'AT-MP (à l'exclusion des accidents de trajet) de l'année par le nombre de salariés qui sert de base au calcul de l'effectif au sens des cotisations et des seuils sociaux, pour les 3 dernières années connues.

Transfert des points du C3P au C2P

Enfin, ultime précision : à partir du 1er janvier 2018, le Compte Professionnel de Prévention se supplée totalement au compte Personnel de Prévention de la Pénibilité. Les points acquis au titre de l'ancien dispositif sont transférés sur le nouveau, qui pour les utilisateurs fonctionnera exactement de la même façon.

NOUVEAU FONCTIONNEMENT POUR 4 FACTEURS DE RISQUES

En revanche, pour les 4 autres facteurs pour lesquels « la mesure a priori de l'exposition est trop complexe », et qui sont « écartés du C2P », les modalités de compensation seront simplifiées.

Ces 4 facteurs de risques sont les suivants :

- Manutention manuelle de charges ;
- Postures pénibles ;
- Vibrations mécaniques ;
- Risques chimiques.

Pour les salariés exposés à ces 4 risques, le Premier ministre confirme que :

- ✓ Les salariés exposés aux quatre facteurs de risques écartés ne pourront plus acquérir de points par le système du C2P, mais bénéficieront en contrepartie d'un accès facilité au dispositif de départ anticipé à la retraite en raison d'une incapacité permanente. Les salariés concernés pourront ainsi partir en retraite dès 60 ans sous réserve de justifier d'un taux minimal d'incapacité permanente (10%) et que cette incapacité soit reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou plusieurs des 4 facteurs de risques en question sans condition spécifique quant à une durée d'exposition.
- ✓ La liste des maladies professionnelles concernées sera établie au regard des facteurs de pénibilité en question ;
- ✓ Une « visite médicale de fin de carrière » permettra à ces personnes de faire valoir leurs droits.

Enfin, selon le Premier ministre, ce dispositif « permettra un départ anticipé à la retraite pour un nombre de salariés beaucoup plus élevé qu'avec la mesure issue de la réforme des retraites de 2010 ».

Dernière info à ce sujet, Édouard Philippe annonce que la « question de la prévention des risques chimiques doit faire l'objet d'une réflexion spécifique ».

NB : Si ces 4 facteurs de risques ne sont plus à évaluer en termes de C2P, il est bien évident qu'ils ne doivent pas pour autant disparaître de l'obligation générale d'évaluation des risques professionnels (document unique) qui incombe à l'employeur.